



Procès-verbal de la séance de conseil municipal du 06 décembre 2022

Date de la convocation et affichage : le 28 novembre 2022.

Date d'affichage du procès-verbal : le 12 décembre 2022.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 7

Pouvoirs : 2

Votants : 9

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, SOURDET Joëlle, DIOUY Béatrice.

Étaient absents et excusés Messieurs : DUROST Raphaël et GIOVANNI Philippe.

Ayant donné leur pouvoir : Monsieur MAILLARD Dany à Monsieur ROUSSINET Jérôme et Madame RENAULT Sylvaine à Madame MENISSIER Martine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

Monsieur ROUSSINET Jérôme, le Maire rappelle que le compte-rendu de la Séance du 15 novembre 2022 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur ROUSSINET Jérôme, le Maire, soumet, alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées :

Délibérations :

- Convention d'adhésion à la prestation de la CCMC en matière du traitement des actes d'urbanisme,
- Quote-part de la Taxe d'Aménagement à reverser à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole,
- Acceptation du devis de l'étude hydrologique suite à la requalification de la RN44,
- Convention d'adhésion à la prestation en santé du Centre de Gestion de la Marne.

Question diverse :

DELIBERATIONS :

1501-2022 : Convention d'adhésion à la prestation de la CCMC en matière du traitement des actes d'urbanisme :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 à L.422-8 et et R.423-15 à R.423-48,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juin 2017 n°515-2017, visée en Préfecture le 22 juin 2017, actant la création du service d'instruction du droit des sols,

Vu la délibération n°1370 du Conseil Municipal en date du 9 janvier 2018 décidant du transfert de l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

Vu la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme votée le 21 décembre 2017 puis proposée par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole à ses Communes membres,

Considérant que l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme n'est plus au 1^{er} janvier 2018 assuré par les services de l'Etat (DDT),

Considérant que la commune ne peut se charger seule de cette charge,

Considérant que la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole a créé ce service pour ses Communes,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole en vue de la signature d'une convention par laquelle notre Commune lui confie l'instruction des ADS. Cette convention précise nos obligations respectives, le coût des actes instruits et la durée à minima de notre engagement,

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention jointe en précisant que les actes instruits sont :

- les certificats d'urbanisme opérationnel,
- les déclarations préalables,
- les permis d'aménager,

- les permis de construire,
- les permis de construire modificatifs,
- les permis de démolir,
- les autorisations de travaux,
- les demandes d'enseignes publicitaires.

1502-2022 : Quote-part de la Taxe d'Aménagement à reverser à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole :

Vu l'article 109 de la loi de finances de 2022 ;

Vu la proposition du Président de la CCMC d'acter le principe de reversement, en mettant en place une convention de reversement entre chaque commune et la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

Vu la délibération n° 1228 du 17.11.2022 de l'Assemblée Communautaire qui :

APPROUVE à l'unanimité le projet de convention, entre la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole et chaque Commune,

AUTORISE le Président de la Communauté de Commune de la Moivre à la Coole à signer lesdites conventions.

Vu le projet de convention présenté par le Maire aux membres du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des Conseillers Municipaux de délibérer sur cette nouvelle convention de reversement de la taxe d'aménagement fixée à 1% par la CCMC.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité la convention.

1503-2022 : Acceptation du devis de l'étude hydrologique suite à la requalification de la RN44 :

Monsieur le Maire expose la nécessité, suite au projet de requalification de la RN44, d'avoir un avis d'un hydrogéologue. Monsieur GURLIAT, a été nommé par l'ARS de la Marne le 23 novembre dernier pour établir le devis suivant :

Etablissement, rédaction et envoi du rapport sous format numérique pdf de l'avis hydrogéologique (15 vacations) : 571.50€ TTC.

Vu le caractère obligatoire de cet avis, les membres du Conseil Municipal **ACCEPTENT A L'UNANIMITE** le devis présenté par Monsieur le Maire.

1504-2022 : Convention d'adhésion à la prestation en santé du Centre de Gestion de la Marne :

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles, L136-1, L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du code générale de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le plan de santé au travail dans le fonction publique 2021/2025,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 21 Septembre 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, réalisée sur la base des effectifs au 1er janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité co-contractante. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du CDG dans le cadre du conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à la collectivité employeuse,

Considérant, que la collectivité ne dispose pas ou plus au 1er janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé au travail,

Il propose l'adhésion à la convention santé prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à la convention santé prévention du Centre de gestion.

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Questions diverses :

Enfouissement des réseaux de la RN 44 :

Concernant le projet de la requalification de la RN44 et notamment de l'enfouissement des réseaux, le SIEM (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne) serait prêt à entreprendre les 3 tranches en une seule fois dès l'an prochain.

PLU de Chepy :

L'enquête publique concernant l'élaboration du PLU de la Commune devrait débuter prochainement. Les informations officielles seront diffusées à compter du 16.12.2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h00.

Fait à Chepy, le 12 décembre 2022

La secrétaire de séance,

M. MENISSIER

Le Maire,

J. ROUSSINET

20, Rue Saint Jean – 51240 CHEPY